

Direction du personnel,  
des services et de la modernisation

**Convention du 10 mars 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer auprès du ministère de l'écologie et du développement durable**

NOR : *EQU0510103A*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et de l'aménagement du territoire en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,  
Entre, d'une part :  
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,  
Et, d'autre part :  
Le ministère de l'écologie et du développement durable,  
il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La présente convention a pour objet de mettre M. Caplain (Gilbert), ingénieur des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, à la disposition du ministère de l'écologie et du développement durable pour occuper le poste de chargé de mission « enjeux technologiques des politiques publiques de l'écologie ».

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Le ministère de l'écologie et du développement durable ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 3

M. Caplain (Gilbert) est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du ministère de l'écologie et du développement durable.

La proposition de notation annuelle ;  
La proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;  
La proposition de promotion ;  
La proposition de sanction.

Dans la perspective d'une intégration en 2007 au sein du ministère de l'écologie et du développement durable, une évaluation sur son insertion dans l'équipe sera faite fin 2005 puis fin 2006.

Article 4

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005. Elle est établie pour une durée de deux ans.

Article 5

M. Caplain (Gilbert) restera géré par référence à son statut d'origine, pourra prétendre à une promotion et percevra la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le ministère de l'écologie et du développement durable s'engage à rembourser à cet agent les frais auxquels il sera assujéti dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6

La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,*  
Pour le contrôleur  
financier,  
par délégation spéciale :  
J. Venerosy

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur général  
de l'administration, des finances  
et des affaires internationales,*  
E. Rebeille-Borgella

*Le ministre de l'équipement,  
des transports, de l'aménagement du  
territoire,  
du tourisme et de la mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel,  
des services et de la modernisation,*  
C. Parent